

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

31 MAI 2002

PROJET DE DECRET

PORTANT CONFIRMATION DE CERTAINS PROFILS DE FORMATION DEFINIS
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6 DU DECRET DU 27 OCTOBRE 1994
ORGANISANT LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 27 octobre 1994 a créé la commission communautaire des professions et des qualifications et l'a chargée de créer des commissions consultatives en vue de préparer les profils de formation correspondant aux options groupées organisées au troisième degré de l'enseignement de qualification.

Le même décret précise que le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire propose au Gouvernement de la Communauté française les profils de formation.

Suite aux réunions qu'il a tenues en date des 14 décembre 2000, 16 février 2001, 17 mai 2001, 20 septembre 2001, 18 octobre 2001 et 20 décembre 2001, le Conseil général a proposé au Gouvernement les profils de formation suivants :

Secteur n° 1 : technicien/technicienne en environnement, agent qualifié/agent qualifiée dans les métiers du cheval;

Secteur n° 2 : électricien automatique/électricienne automatique, mécanicien automatique/mécanicienne automatique, technicien/technicienne en électronique, technicien/technicienne en industrie graphique, technicien/technicienne en microtechnique, armurier/armurière, batelier/batelière, mécanicien/mécanicienne d'entretien, opérateur/opératrice en industrie graphique, technicien/technicienne du froid;

Secteur n° 3 : dessinateur/dessinatrice en construction, technicien/technicienne des industries du bois, technicien/technicienne en construction et travaux publics, technicien/

technicienne en équipements thermiques, carreleur/carreleuse, couvreur/couvreuse, conducteur/conductrice d'engins de chantier, monteur/monteuse en sanitaire et chauffage, peintre, plafonneur/plafonneuse, sculpteur/sculptrice sur bois, tailleur de pierres — marbrier/tailleuse de pierres — marbrière;

Secteur n° 4 : restaurateur/restauratrice;

Secteur n° 5 : agent/agent technique en mode et création, agent qualifié/agent qualifiée en confection;

Secteur n° 6 : technicien/technicienne en infographie, assistant/assistante en décoration, graveur — ciseleur/graveuse — ciseleuse;

Secteur n° 7 : auxiliaire administratif/administrative et d'accueil;

Secteur n° 8 : patron coiffeur/patronne coiffeuse;

Secteur n° 9 : prothésiste dentaire, opticien/opticienne, technicien/technicienne des industries agro-alimentaires;

Ces propositions font l'objet des annexes 1 à 35 du présent décret.

L'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre précise que le Gouvernement doit soumettre les profils de formation qu'il détermine à la confirmation du Parlement de la Communauté française.

Tel est l'objet du présent décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 à 35

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ces articles soumettent à la confirmation du Parlement de la Communauté française les profils de formation repris en annexe.

PROJET DE DECRET

PORTANT CONFIRMATION DE CERTAINS PROFILS DE FORMATION DEFINIS
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6 DU DECRET DU 27 OCTOBRE 1994
ORGANISANT LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Le profil de formation de technicien/technicienne en environnement, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 1, est confirmé, conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 2

Le profil de formation d'agent qualifié/agent qualifiée dans les métiers du cheval, déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 2, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 3

Le profil de formation d'électricien automatique/électricienne automatique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 3, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 4

Le profil de formation de mécanicien automatique/mécanicienne automatique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 4, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 5

Le profil de formation de technicien/technicienne en électronique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 5, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 6

Le profil de formation de technicien/technicienne en industrie graphique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 6, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 7

Le profil de formation de technicien/technicienne en microtechnique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 7, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 8

Le profil de formation d'armurier/armurière déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 8, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 9

Le profil de formation de batelier/batelière déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 9, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 10

Le profil de formation de mécanicien/mécanicienne d'entretien déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 10, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 11

Le profil de formation d'opérateur/opératrice en industrie graphique déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe II, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 12

Le profil de formation de technicien/technicienne du froid déterminé par le Gouvernement et repris dans l'annexe 12, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 13

Le profil de formation de dessinateur/dessinatrice en construction déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 13, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 14

Le profil de formation de technicien/technicienne des industries du bois déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 14, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 15

Le profil de formation de technicien/technicienne en construction et travaux publics déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 15, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 16

Le profil de formation de technicien/technicienne en équipements thermiques par le Gouvernement et repris à l'annexe 16, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 17

Le profil de formation de carreleur/carreulse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 17, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 18

Le profil de formation de couvreur/couvreuse déterminé par le Gouvernement et

repris à l'annexe 18, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 19

Le profil de formation de conducteur/conductrice d'engins de chantier déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 19, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 20

Le profil de formation de monteur/monteuse en sanitaire et chauffage déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 20, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 21

Le profil de formation de peintre déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 21, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 22

Le profil de formation de plafonneur/plafonneuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 22, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 23

Le profil de formation de sculpteur/sculptrice sur bois déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 23, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 24

Le profil de formation de tailleur de pierres — marbrier/tailleuse de pierres — marbrière déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 24, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 25

Le profil de formation de restaurateur/restauratrice déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 25, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 26

Le profil de formation d'agent/agent technique en mode et création déterminé par le

Gouvernement et repris à l'annexe 26, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 27

Le profil de formation d'agent qualifié/ agente qualifiée en confection déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 27, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 28

Le profil de formation de technicien/ technicienne en infographie déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 28, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 29

Le profil de formation d'assistant/assistante en décoration déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 29, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 30

Le profil de formation de graveur ciseleur/ graveuse ciseleuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 30, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 31

Le profil de formation d'auxiliaire administratif/administrative et d'accueil déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 31, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 32

Le profil de formation de patron coiffeur/ patronne coiffeuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 32, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 33

Le profil de formation de prothésiste dentaire déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 33, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 34

Le profil de formation d'opticien/opticienne déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 34, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 35

Le profil de formation de technicien/ technicienne des industries agro-alimentaires déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 35 est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Bruxelles, le 30 mai 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT CONFIRMATION DE CERTAINS PROFILS DE FORMATION DEFINIS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6 DU DECRET DU 27 OCTOBRE 1994 ORGANISANT LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Le profil de formation de technicien/technicienne en environnement, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 1, est confirmé, conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 2

Le profil de formation d'agent qualifié/agent qualifiée dans les métiers du cheval, déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 2, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 3

Le profil de formation d'électricien automatique/électronicienne automatique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 3, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 4

Le profil de formation de mécanicien automatique/mécanicienne automatique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 4, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 5

Le profil de formation de technicien/technicienne en électronique déterminé par le Gouvernement et repris en

annexe 5, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 6

Le profil de formation de technicien/technicienne en industrie graphique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 6, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 7

Le profil de formation de technicien/technicienne en microtechnique déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 7, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 8

Le profil de formation d'armurier/armurière déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 8, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 9

Le profil de formation de batelier/batelière déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 9, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 10

Le profil de formation de mécanicien/mécanicienne d'entretien déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 10, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 11

Le profil de formation d'opérateur/opératrice en industrie graphique déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 11, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 12

Le profil de formation de technicien/technicienne du froid déterminé par le Gouvernement et repris dans

l'annexe 12, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 13

Le profil de formation de dessinateur/dessinatrice en construction déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 13, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 14

Le profil de formation de technicien/technicienne des industries du bois déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 14, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 15

Le profil de formation de technicien/technicienne en construction et travaux publics déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 15, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 16

Le profil de formation de technicien/technicienne en équipements thermiques par le Gouvernement et repris à l'annexe 16, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 17

Le profil de formation de carreleur/carreleuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 17, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 18

Le profil de formation de couvreur/couvreuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 18, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 19

Le profil de formation de conducteur/conductrice d'engins de chantier déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 19, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 20

Le profil de formation de monteur/monteuse en sanitaire et chauffage déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 20, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 21

Le profil de formation de peintre déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 21, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 22

Le profil de formation de plafonneur/plafonneuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 22, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 23

Le profil de formation de sculpteur/sculptrice sur bois déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 23, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 24

Le profil de formation de tailleur de pierres — marbrier/tailleuse de pierres — marbrière déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 24, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 25

Le profil de formation de restaurateur/restauratrice déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 25, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 26

Le profil de formation d'agent/agent technique en mode et création déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 26, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 27

Le profil de formation d'agent qualifié/agent qualifiée en confection déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 27, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 28

Le profil de formation de technicien/technicienne en infographie déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 28, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 29

Le profil de formation d'assistant/assistante en décoration déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 29, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 30

Le profil de formation de graveur ciseleur/graveuse ciseleuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 30, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 31

Le profil de formation d'auxiliaire administratif/administrative et d'accueil déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 31, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 32

Le profil de formation de patron coiffeur/patronne coiffeuse déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 32, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 33

Le profil de formation de prothésiste dentaire déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 33, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 34

Le profil de formation d'opticien/opticienne déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 34, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 35

Le profil de formation de technicien/technicienne des industries agro-alimentaires déterminé par le Gouvernement et repris à l'annexe 35 est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Art. 36

Le présent décret entre en vigueur à la date de parution au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 mars 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVIS 33.197/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 19 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant par un mois, sur un avant-projet de décret « portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire », a donné le 13 mai 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Le décret en projet a pour objectif de confirmer certains profils de formation sur la base de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, profils de formation qui ont été déterminés par le Gouvernement dans un projet d'arrêté soumis à la section de législation du Conseil d'Etat (1) en même temps que le décret en projet.

Le projet d'arrêté qui contient les profils de formation que le décret en projet tend à confirmer, a été élaboré dans le respect de la procédure fixée par l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, qui prévoit que le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire

« ... est chargé de proposer au Gouvernement les profils de formation correspondant aux options groupées organisées au troisième degré de l'enseignement de qualification. ».

Ces options groupées ont été fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, et sont mentionnées dans l'annexe II à cet arrêté, remplacée par l'arrêté du 30 mars 2000.

Il convient que les options énumérées dans le décret en projet correspondant à celles figurant sous la même dénomination dans l'arrêté du 14 juin 1993, précité.

Tel est le cas pour bon nombre d'entre elles, mais pas pour toutes. La déléguée du ministre en a convenu et a précisé qu'une adaptation de l'annexe II de l'arrêté du 14 juin 1993, précité, était en préparation, afin d'assurer la cohérence entre les dénominations figurant dans cet arrêté et dans le décret en projet.

2. La Cour d'arbitrage, par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

« ... sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement. » (2).

Cette jurisprudence de la Cour d'arbitrage est d'application en l'espèce, en ce qui concerne les « profils de formation ».

Les profils de formation, tels qu'ils figurent dans les annexes du projet de décret examiné, sont très vastes et détaillés.

Il appartient au Gouvernement d'apprécier si le projet de décret respecte les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité (3).

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen du projet

Dispositif

Article 36

Cette disposition qui déroge à la règle générale de l'entrée en vigueur des textes de nature législative le dixième jour suivant leur publication, ne se justifie pas. Elle doit être omise.

(2) Rec. des arrêts de la Cour d'arbitrage, p. 1007, considérant B.9.

(3) Voir dans le même sens l'avis 31.128/2 de la section de législation du Conseil d'Etat du 19 février 2001 sur un avant-projet de décret portant confirmation des profils de formation de technicien/technicienne en agriculture, agent/agent technique de la nature et des forêts, ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture, technicien/technicienne de l'automobile, carrossier/carrossière, mécanicien/mécanicienne garagiste, métallier-soudeur/métallièr-soudeuse, boulanger-pâtissier/boulangère-pâtissière, vendeur-retoucheur/vendeuse-retoucheuse, agent/agent en accueil et tourisme, technicien commercial/technicienne commerciale, vendeur/vendeuse (Doc. Cons. Com. fr., session 2000-2001, n° 157) devenu le décret du 19 juillet 2001.

(1) Cet arrêté a fait l'objet de l'avis 33.196/2 de la section de législation, donné le 13 mai 2002.

La chambre était composée de

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.